

## V. Arbeidsrechtbank van Brussel, 31 maart 2022

Gecoördineerde wet van 14 juli 1994 - Artikel 103, § 1, 3<sup>o</sup> - Ontslagvergoeding - Vergoeding voor beëindiging van de arbeidsovereenkomst - Vergoeding voor arbeidsongeschiktheid

*De periode waarop de ontslagvergoeding betrekking heeft, verschilt van de periode die wordt gedekt door de opzeggingsvergoeding. Daarom moeten deze twee tijdvakken achter elkaar worden geplaatst om de begindatum van de vergoeding door de ziekte- en arbeidsongeschiktheidsverzekering te bepalen.*

R.G. 18/2558/A  
... c./INAMI

...

### II. Rappel des faits

Monsieur ... affilié auprès de l'O.A. ... a été licencié par son employeur. Étant ouvrier, il a perçu :

- une indemnité compensatoire de préavis correspondant à la période du 19 janvier 2016 au 1<sup>er</sup> août 2016
- une indemnité en compensation du licenciement (versée par l'ONEm) correspondant à la période du 19 janvier 2016 au 2 janvier 2017.

Il a été reconnu incapable de travailler du 27 octobre 2016 au 27 avril 2018 et a été indemnisé par l'O.A. du 3 janvier 2017 au 17 juillet 2017.

Lors d'un contrôle effectué par l'INAMI le 14 mars 2018, un problème est relevé en ce qui concerne l'indemnisation de Monsieur ... Selon l'Institut, *"la période couverte par l'indemnité en compensation du licenciement doit toujours être placée à la suite de la période couverte par l'indemnité pour rupture de contrat, même s'il y a chevauchement entre les périodes théoriques couvertes par les deux indemnités. En conséquence, dans le cas présent, l'indemnité pour rupture de contrat couvrant la période du 19 janvier 2016 au 1<sup>er</sup> août 2016, l'indemnité en compensation de licenciement doit être placée du 2 août 2016 au 17 juillet 2017 (350 jours calendriers) et l'intéressé ne peut prétendre aux indemnités d'incapacité de travail qu'à partir du 18 juillet 2017".*

Par son rapport établi le 9 avril 2018, l'INAMI estime donc que l'organisme assureur a versé indument à Monsieur ... la somme de 10.311,92 EUR, durant la période du 3 janvier 2017 au 17 juillet 2017, et qu'il convient de la récupérer.

### III. Les demandes des parties

L'O.A. demande au tribunal de mettre à néant le rapport établi par l'INAMI le 9 avril 2018 et de dire pour droit que les indemnités versées à Monsieur ... pour la période du 3 janvier 2017 au 17 juillet 2017 ne doivent pas être récupérées.

Selon l'organisme assureur, la période couverte par l'indemnité de rupture et celle couverte par l'indemnité en compensation du licenciement se chevauchent, comme le mentionnent les bons de cotisations émis par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Il était donc justifié d'indemniser Monsieur ... à partir du 3 janvier 2017.

L'INAMI demande pour sa part la confirmation de son rapport du 9 avril 2018 et le rejet de la demande de l'O.A.

Il estime que la période couverte par l'indemnité en compensation du licenciement est distincte de celle couverte par l'indemnité compensatoire de préavis ; par conséquent, ces deux périodes doivent être placées l'une après l'autre pour déterminer la date de début de l'indemnisation par l'assurance maladie-invalidité. Il en résulte que Monsieur ... ne pouvait être indemnisé qu'à partir du 18 juillet 2017.

### IV. Le jugement interlocutoire du 22 avril 2020

Dans son jugement interlocutoire du 22 avril 2020, le tribunal s'est interrogé quant à l'existence d'une éventuelle discrimination :

*"En effet, l'indemnité en compensation du licenciement est une mesure destinée à lutter contre la discrimination dont sont victimes les ouvriers ayant acquis une ancienneté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 : leur préavis est moins élevé que celui des employés dans le même cas.*

*Il convient dès lors de comparer leur situation à celle des employés, ce qui peut se faire de deux manières :*

- *les employés ne perçoivent (bien évidemment) pas d'indemnité en compensation du licenciement, mais uniquement une indemnité compensatoire de préavis : il convient donc de faire chevaucher les périodes couvertes par ces deux indemnités dans le cas des ouvriers pour obtenir un résultat compatible avec l'interdiction imposée par la loi (thèse de l'O.A.)*
- *les employés perçoivent une indemnité compensatoire de préavis calculée sur une période plus longue : il convient donc d'additionner les périodes couvertes par les deux indemnités pour arriver au même résultat dans le cas des ouvriers (thèse de l'INAMI).*

*L'une de ces deux thèses crée une discrimination entre les ouvriers et les employés et l'autre pas. Il convient dès lors d'interroger la Cour constitutionnelle, afin de les faire examiner par elle et de lui faire préciser leur conformité à la Constitution".*

Conformément à l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le tribunal a posé la question préjudicielle suivante :

*“L'article 103, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (tel que modifié par la loi du 26.12.2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés) viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution :*

- *dans l'interprétation selon laquelle la période couverte par l'indemnité en compensation du licenciement et celle couverte par l'indemnité compensatoire de préavis peuvent se chevaucher ?*
- *dans l'interprétation selon laquelle ces périodes ne peuvent se chevaucher, mais doivent être additionnées ?”.*

## V. L'arrêt n° 162/2021 du 18 novembre 2021 de la Cour constitutionnelle

Dans son arrêt du 18 novembre 2021, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que :

*“l'indemnité en compensation du licenciement se rattache nécessairement à une période différente de la période couverte par l'indemnité de congé. En effet, l'indemnité en compensation du licenciement compense, à l'égard du travailleur concerné, un délai de préavis ou une indemnité de congé insuffisants du fait de l'application de l'ancienne législation. Elle correspond donc nécessairement à une période distincte de la période couverte par le délai de préavis ou par l'indemnité de congé correspondante. Les périodes couvertes respectivement par l'indemnité de congé et par l'indemnité en compensation du licenciement doivent se suivre sans pouvoir coïncider pour qu'il soit déterminé à partir de quand le travailleur concerné peut prétendre à des indemnités d'incapacité de travail et d'invalidité. En conclure autrement reviendrait à amoindrir considérablement l'effet utile de l'interdiction, par la disposition en cause, du cumul de l'indemnité en compensation du licenciement avec les indemnités d'incapacité de travail et d'invalidité et irait à l'encontre de l'intention du législateur.*

*L'interprétation selon laquelle les périodes couvertes par l'indemnité de congé et par l'indemnité en compensation du licenciement peuvent coïncider est manifestement erronée.*

*Dans cette interprétation, la question préjudicielle n'appelle pas de réponse.*

*Dans l'interprétation selon laquelle la période couverte par l'indemnité en compensation du licenciement et la période couverte par l'indemnité de congé doivent se suivre sans pouvoir coïncider, la disposition en cause ne fait pas naître la différence de traitement mentionnée en B.4 entre les employés et les ouvriers concernés.*

*Dans cette interprétation, la question préjudicielle appelle une réponse négative”.*

## VI. La discussion

Selon l'arrêt précité, *“Les périodes couvertes respectivement par l'indemnité de congé et par l'indemnité en compensation du licenciement doivent se suivre sans pouvoir coïncider pour qu'il soit déterminé à partir de quand le travailleur concerné peut prétendre à des indemnités d'incapacité de travail et d'invalidité”.*

Il en résulte que Monsieur ... ne pouvait être indemnisé qu'à partir du 18 juillet 2017.

Partant, les indemnités versées du 3 janvier 2017 au 17 juillet 2017 doivent être récupérées, comme le réclame l'INAMI dans son rapport du 9 avril 2018.

Le recours de l'O.A. est dès lors non fondé.

## VII. Décision du Tribunal

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement,

Déclare le recours de l'O.A. recevable mais non fondé, et l'en déboute.

...